



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Dijon, le 22 janvier 2020

La directrice départementale des territoires

à

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par : Philippe BIJARD
philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 91 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Arrêté préfectoral modificatif

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- l'arrêté préfectoral n° 37 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- l'arrêté préfectoral n° 79 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021. Ce dernier est accompagné d'un tableau récapitulatif actualisé.

Aux fins d'information du public, je vous remercie de bien vouloir en assurer l'affichage dans vos mairies. Ces arrêtés sont également consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.cote-dor.gouv.fr>, dans la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Pêche/ Réglementation »

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé : Philippe BIJARD



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°37 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1055 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 913 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2019 ;

VU les arrêtés n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n° 1102 du 27 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la demande contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, qu'elle n'entrave pas les usages premiers du domaine public fluvial, et qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1^{er} avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY : lots n° 60 et 61, de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON : lot n° 54, de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUET : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD : lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.

- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- à SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ : lot N° 87 en partie, compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- à DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10, en rive gauche, à l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500) , jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lot n° 15 en partie – entre les PK 234 et 237.

- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu’au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu’à la première clôture sur la commune de Montbard.

Plans d’eau

- Plans d’eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d’eau : « Etang solitaire » et plans d’eau associés.
- Plan d’eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d’Arc-sur-Tille : uniquement depuis les rives Nord et Sud.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d’Arc sur Tille : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d’Arc sur Tille - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.

Article 2

La pêche n’est autorisée qu’à l’aide de lignes plombées munies uniquement d’appâts d’origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l’article R.436-14-5° du code de l’environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l’eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 08/01/2020

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service de l'eau et des risques

Signé

Yann DUFOUR



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 79 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 du 5 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

VU l'arrêté préfectoral n° 176 du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 décembre 2019 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 13 janvier 2020 en application de l'article L.123.1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, et n°872 du 6 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 est modifié comme suit :

Création de nouvelles réserves :

- La TILLE, commune de BEIRE-LE-CHATEL, sur 740 ml ; (sur le bras rive droite de la Tille), limite amont : Pont de fer ; Limite aval : Jonction des deux bras de la Tille. Le bras de décharge du Moulin est inclus ;
- Le canal entre Champagne et Bourgogne, commune de MAXILLY-SUR-SAONE, sur 400 ml, bief n°43 dans sa totalité (compris entre les écluses 42 et 43) ;

Suppression de réserve :

- La TILLE, commune de BEIRE-LE-CHATEL : 900 ml du pont du Moulin au pont du chemin de Gémeaux

Article 2

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières doivent être installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmis à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique : La Saumonée Tille Ignon et la Chatte de Saint-Sauveur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2020
Le préfet, et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

SIGNE

Philippe BIJARD

**Liste réserves quinquennales 2017-2021
à jour au 22 janvier 2020**

I - COURS D'EAU SUR DOMAINE PRIVE

COURS D'EAU SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA LOTS DE PECHE
COQUILLE	AIGNAY-LE-DUC		
100 ml 900 ml	Amont barrage Creux Banc	Pont de la Planchotte	La Saumonée d' Aignay- le-Duc
RU DE CHAMPIAU	ARC-SUR-TILLE		
1865 ml rive gauche 1853 ml rive droite	Pont situé vers le Charme d'Arbonnet	Confluence avec la Tille	La Gaule d'Arc-sur-Tille
PLAN D'EAU « Les Sirmonots »	ARC-SUR-TILLE		
n° 1 (grand bassin 2ème catégorie)	Extrémité du bassin en direction d'Arc-sur-Tille sur une longueur de 50 ml et sur une largeur de 100 ml		La Gaule d'Arc-sur-Tille
TILLE	ARC-SUR-TILLE		
	Déversoir du bief	Pont de la rigole	La Gaule d'Arc-sur-Tille
TILLE	ARCEAU		
80 ml	Lieu-dit Le Batardeau	80 m en aval	
ARROUX	ARNAY-LE-DUC		
700 ml	RD17	Etang Fouché	La Gaule Arnétoise
ETANG FOUCHE	ARNAY-LE-DUC		
	Arrivée de l'Arroux dans l'étang Fouché	Grande passerelle située à l'est de l'étang	La Gaule Arnétoise
RUISSEAU DE CREUSE	AVOT		

1500 ml	Amont du pont routier de la RD19K		La Truite d'Avot
BOUZAISE	BEAUNE		
2000 ml	Source de la Bouzaise	Pont de la rue de Perpreuil	La Truite Beaunoise
LAC DE GIGNY	BEAUNE		
130 ml	Entrée du Rhoin dans le lac	Sur 130 ml	La Truite Beaunoise
RUISSEAU DE BANLOT	BEAUNOTTE		
1100 ml	Pêche interdite sur tout le parcours		La Saumonée d'Aignay
COQUILLE	BEAUNOTTE		
1400 ml	Moulin de Beaunotte	Domaine de Tarperon	La Saumonée d'Aignay
TILLE	BEIRE-LE-CHATEL		
740 ml (sur le bras rive droite)	Pont de fer	Jonction des 2 bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)	La Saumonée Tille et Ignon
BEZE	BEZE		
60 ml	Résurgence	Le mur de l'abreuvoir	La Source de la Bèze
RUISSEAU DE LA PLAINE	BLANOT		
600 ml	Propriété M. DULNIAU	Propriété M. FLEURY	« Particulier »
RUISSEAU EN ROSANCE	BOUDREVILLE		
500 ml	Source	Confluence rivière Aube	La Saumonée de Veuxhaulles
RHOIN	BOUILLAND		
400 ml	Source	400 ml aval source	L'Echo de la Dore
NORGES	BRETIGNY		
350ml	Vannage ruelle des Combes	Vannage rue d'Avau	Commune de Bretigny les Norges et particulier

RABUTIN	BUSSY-LE-GRAND		
1800 ml	source	Petite rue de l'Allemagne	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
DREVIN	BUSSY-LA-PESLE		
2500ml	Les sources	100 ml en aval de Bussy-la-Pesle	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
VINGEANNE	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE		
55 ml	Déversoir rivière « la Noue »	Vanne du déversoir Pont de la Ramise	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
VINGEANNE	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE		
150 ml	amont du virage du sous bief de l'usine NOUVION	Confluence avec la Vingeanne	Amicale pêcheurs Haute et Moyenne Vingeanne
ETANG GUIJON/CHAMBOUX	CHAMPEAU-EN-MORVAN		
4 ha	Amont de l'étang	Aval de l'étang	Auxois-Morvan-Pêche
SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE		
280ml	Parking de la poste	Pont Emile Poupée	La Truite Châtillonnaise
SOURCE DE LA DOUUX	CHATILLON-SUR-SEINE		
100 ml	De la source	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise
SEINE	CHATILLON-SUR-SEINE		
350 ml	Stade	Confluence avec la Douix	La Truite Châtillonnaise
BOUZAIZE	COMBERTAULT		
300 ml	Chutes du moulin Caillot	Limite amont de la propriété FERAIN	La Truite Beaunoise
VANDENESSE	CREANCEY		
3500 ml	Source	Vannage au pont de la RD 18 (village de Créancey)	La Vandenesse

RUISSEAU DE LARREY	DIJON		
600 ml	De la source	Confluence avec le Canal de Bourgogne	La Truite Bourguignonne
OUCHE	DIJON		
60 ml	Vannes du Lac Kir	Pont de la piste cyclable	L'Union dijonnaise des fervents pêcheurs
RUISSEAU DE LA CHARTREUSE	DIJON		
350 ml	Source	Confluence avec l'Ouche	Fédération de pêche
LAC KIR	DIJON		
	<ul style="list-style-type: none"> - le pont du barrage et le long des rambardes attenantes à celui-ci, - du ponton du poste de secours à la limite extrême des plages réservées à la baignade, - de l'entrée du parc à bateau (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf, - emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40 m de part et d'autre), - passerelle à l'arrivée de l'Ouche ainsi que 6 mètres de part et d'autre, - île située près du tennis, - des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée. 		L'Union dijonnaise des fervents pêcheurs
DRENNE	DREE		
1000 ml	200 m en amont de la zone des sources	800 m en aval	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
SEINE	DUESME		
100 ml	Confluence du ruisseau de la Calmagne	100 ml aval sur la Seine	La Truite Bourguignonne
RUISSEAU DE LA CALMAGNE	DUESME		
	Sources	Confluence avec la Seine	La Truite Bourguignonne
RUISSEAU DE VERPANT	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN		
700 ml	Cascade Pierrée	Confluence Ozerain	Fédération départementale
CREUX JACQUES	GENLIS		
2380 ml	Source	Confluence avec la Norges	Tille et Norges de Genlis

IGNON	IS-SUR-TILLE		
275 ml	Pont des soupirs rue des Capucins	Pont rue Pasteur	La Saumonée Tille-Ignon
RUISSEAU DE JAGEY	JAILLY LES MOULINS		
1600 ml	Bois de Jagey	Ferme Petitot	Fédération départementale
RUISSEAU DES ANGLES	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE VEUVEY-SUR-OUCHE		
600 ml	Source	Confluence avec l'Ouche	Le Salmo Club
LAIGNE	LAIGNE		
1200 ml	Aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence	100 m en amont station d'épuration	La Laigne
RUISSEAU DE MARTILLY	LAIGNE		
1000 ml	source	Confluence avec la Laigne	La Laigne
PETIT ETANG DE LARREY	LARREY		
	ensemble du site, et pêcheurie située à l'aval du barrage.		Fédération de pêche
RU DE LEUGNY	LA ROCHE VANNEAU		
1800 ml	Source	Pont du réservoir	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
VIEILLE SAONE	LECHATELET		
1000 ml	Les Compignièrès	Confluence avec la Saône	La Gaule de Pagny
RUISSEAU DE BAULME-LA-ROCHE	MALAIN		
1000 ml	En amont confluence avec le ruisseau de Montagny	Confluence avec le ruisseau de Montagny	La Douix
LAC DE MARCENAY	MARCENAY - LARREY		
	- à l'aval du lac de MARCENAY, sur l'ensemble des exutoires, bassins de décantation compris, et sur le		Fédération de pêche

	ruisseau de MARCENAY sur une distance de 70 ml à l'aval des bassins, - anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 ha à partir de l'observatoire ornithologique, jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselière incluse).		
RUISSEAU DES VERNOS	MAREY-SUR-TILLE		
1500 ml	Sources	Confluence avec la Tille	Les riverains de la Tille
LAC DE MERCEUIL	MERCEUIL		
	Tributaire alimentant le plan d'eau		La Truite Beaunoise
BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE		
100 ml	Abreuvoir Jeannin	Vannages du chalet	L'Union des pêcheurs de la Bèze
BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE		
15 ml	Pont de la Bèze	Passerelle de la propriété Gaillard	L'Union des pêcheurs de la Bèze
BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE		
130 ml	Pont RD970	Passerelle rue des moulins	L'Union des pêcheurs de la Bèze
BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE		
150 ml	Amont de la station d'épuration	sur 150 ml, au droit de la parcelle ZE23	L'Union des pêcheurs de la Bèze
RUISSEAU DU VAL DUPUIS	MOLESMES		
900 ml	Pont route Val Binois	Confluence avec la Laigne	La Laigne
BEZE	NOIRON-SUR-BEZE		
750 ml,	Pont de Noiron	Au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110 ml située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397, et d'une section de 9 ml située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42	La Truite Bourguignonne
SABLIERE D'OBTREE	OBTREE		
280 ml	Berge sud-ouest, au droit de la roselière		Fédération de pêche

ARMANÇON	PONT-ET-MASSENE		
185 ml	Barrage du réservoir	Seuil limnimétrique	Amicale des pêcheurs de Semur
DOUX	PONT-DE-PANY		
600 ml	600 ml amont du pont du chemin de la ferme de la Chassagne		La Douix
SABLIERE DE PREMEAUX-PRISSEY	PREMEAUX-PRISSEY QUINCEY		
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
SABLIERE DU CAMPING	PREMEAUX-PRISSEY		
600 ml de berges et emprise	Partie nord-ouest de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
SABLIERE DE QUINCEY	QUINCEY		
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
LE VERNIDARD	ROUVRAY		
4200 ml	Lieudit « La Come aux Colas »	Lieudit « Les Vernillats »	La Gaule de Rouvray
CANAL DE SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE		
1700 ml	Pont du Fourneau	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise
VIEILLE SAONE	SAINT-JEAN-DE-LOSNE		
	Passerelle de la Saône	Rive gauche de la Saône	La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
SAONE	SAINT-JEAN-DE-LOSNE		
	Frayère du Pont Nicole		La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
RUISSEAU DE LA PREE	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER		

	Source	Entrée dans le réservoir de Chamboux	Auxois-Morvan-Pêche
RESERVOIR DE CHAMBOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER		
3 HA 50 Réserve de la Prée	Entrée du ruisseau de la Prée dans le réservoir		Auxois-Morvan-Pêche
RESERVOIR DE CHAMBOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER		
150 ml	50 m en amont de la grande digue	Pont à l'aval de la station de pompage limite 21-58	Auxois-Morvan-Pêche
VINGEANNE	SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE		
Rive droite 510 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne	300 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
VINGEANNE	SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE		
Rive gauche 610 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne	400 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
VINGEANNE	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (rive gauche) FONTAINE-FRANCAISE (rive droite)		
250 ml	Face chemin de la prairie de Fontaine-Française	250 ml en aval, aux pancartes	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
VINGEANNE	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE		
200 ml	100 mètres en amont de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne	100 mètres en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
SABLIERE FEDERALE DE LABERGEMENT-LES-SEURRE	SEURRE LABERGEMENT-LES-SEURRE		
500 ml de berges	Rive-digue est longée de bouées flottantes jaunes		La Loutre de Seurre

PLAN D'EAU DE TAILLY	TAILLY		
	Plan d'eau G2, sur une longueur de 250 mètres au niveau de la berge nord-ouest		La Truite Beaunoise
OUCHE	VELARS-SUR-OUCHE		
500 ml	Bief de La Verrerie, à partir du vannage	Confluence avec l'ouche	La Loutre de Velars
VENELLE	VEROIS-LES-VESVRES		
3200 ml	Limite départementale avec la Haute-Marne	pâturage (incluse) située en amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres	Les Amis de la Venelle
OUCHE	VEUVEY-SUR-OUCHE		
1000 ml	Bief de l'Ouche du glacis en amont de l'écluse 22S	Village	Le Salmo Club
SOURCE DU LAVOIR	VEUVEY-SUR-OUCHE		
340 ml	Source	Confluence de l'Ouche	Le Salmo Club
RUISSEAU DE LA BAUGÉE	VEUVEY-SUR-OUCHE		
350 ml	Source de la Baugée	Confluence Ouche-Canal	Le Salmo Club
RUISSEAU DECHEVREY DIT DE SAINT-CASSIEN	VILLY-EN-AUXOIS		
5500 ml	Source	Confluence Ozerain	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
SOUS BIEF DE L'OURCE	VILLOTTE-SUR-OURCE		
600 ml	Passerelle en aval du village	Confluence avec l'Ource	La Truite Châtillonnaise

II – CANAUX ET COURS D'EAU SUR DOMAINE PUBLIC

2.1 - CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR	ENSEMBLE DU PARCOURS		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
CANAL	MAXILLY-SUR-SAONE		
400 ml	Ecluse 42	Ecluse 43	AAPPMA La Chatte de Saint-Sauveur

2.2 - CANAL DU RHONE AU RHIN

TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR	ENSEMBLE DU PARCOURS		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse

2.3 - CANAL DE BOURGOGNE

TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR	ENSEMBLE DU PARCOURS		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
CANAL D'AMENEE DE LA PRISE D'EAU DE VENAREY LES LAUMES	VENAREY-LES-LAUMES MUSSY-LA-FOSSE		
	Depuis la rivière Brenne	Jusqu'au bief n° 56Y	Lot de pêche n° 55 Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey-les-Laumes
RIGOLE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ		

956 ml	Depuis la rivière Ouche	Jusqu'au bief n° 29S	Lot de pêche n° 78 Salmo club
RIGOLE DE SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ		
607 ml	Depuis la rivière Ouche	Jusqu'au bief n° 38S	Lot de pêche n° 83 Salmo club
CANAL D'AMENÉE DE LA PRISE D'EAU DE LARREY	DIJON		
102 ml	Depuis la prise d'eau de Larrey sur l'Ouche	Jusqu'au bief n° 55S	Lot de pêche n° 91 Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs
CANAL	GISSEY-LE-VIEL		
150 ml	Écluse 12Y	jusqu'à 150 m en aval	Amicale des pêcheurs de la vallée de l'Armançon à Saint-Thibault
RESERVOIR DE PANTHIER	CREANCEY		
Les îles	Bande commençant à la borne 700 m sur la petite digue, de 200 m de large parallèle à la petite digue	Jusqu'à la limite des communes de Créancey et Commarin, le long de la RD114d	La Vandenesse
RESERVOIR DE GROSBOIS	AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE		
Anse d'Aubigny 12ha	Ouvrage en barrage sur la Brenne (situé à 250 m à l'aval d'Aubigny)	Jusqu'à 1130 m en aval	Pêcheurs de l'Auxois nord
LA BRENNE	GROSBOIS-EN-MONTAGNE		
	Barrage de Grosbois 2	Seuil à Bastaings	Pêcheurs de l'Auxois nord
BARRAGE DE PANTHIER	VANDENESSE-EN-AUXOIS		
Exutoires du Barrage	Aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour j	Seuils à bastaings, pêche à l'aval de la vanne de fond	La Vandenesse
BARRAGE DE CHAZILLY	CHAZILLY		
Ruisseau de la Miotte - Exutoire du Barrage	Vanne de fond	Seuil à bastaings (pêche incluse)	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine

RUISSEAU DU TILLOT	ROUVRES-SOUS-MEILLY		
Sur les deux exutoires du barrage	Aval du barrage	Seuil à bastinges	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine
BARRAGE DE CERCEY	THOISY-LE-DESERT		
Exutoires et rigoles du barrage	Sur la rigole à l'aval de la petite digue et jusqu'au seuil à bastinges Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue Aval de la vanne de fond sur la grande digue, jusqu'aux bastinges		Gaule de l'Auxois Ouest

2.4 - SAONE

TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR	ENSEMBLE DU PARCOURS		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
ILE DE FLEY	HEUILLEY-SUR-SAONE		
Bras RG 460 ml	PK 258.800 sur le bras rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley	110 m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley-sur-Saône, PK 258.340	Lot de pêche n° 3 La Gaule d'Heuilley
RESERVE DE LA SAONE FLOTTABLE	HEUILLEY-SUR-SAONE		
Lit principal 50 ml	Depuis le seuil déversoir de l'île de Fley	50 m en aval du seuil d'Heuilley-sur-Saône	Lot de pêche n° 3 bis La Gaule d'Heuilley
ILE DE MERCEY	VONGES		
Ancien bras de la Saône en rive droite – 250 ml	PK 247.300	PK 247.050	Lot de pêche n° 9 La Gaule Lamarchoise
BARRAGE DE PONCEY-LES-ATHEE	PONCEY-LES-ATHEE FLAMMERANS		
Lit principal	PK 241.200 à 50 m en amont du barrage mobile	130 m en rive gauche et 210 m en rive droite à l'aval du barrage mobile	Lots de pêche n° 12 et 12 bis Gaule Auxonnaise et Athéenne
DIGUE D'ATHEE	AUXONNE		
Bras délaissé RG 500 ml	PK 235.850 – Zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de	PK 235.350	Lot de pêche n° 15 Gaule Auxonnaise et Athéenne

	halage		
PORT ROYAL D'AUXONNE	AUXONNE		
	Ensemble du port		Gaule Auxonnaise et Athéenne
BARRAGE D'AUXONNE	AUXONNE TILLENAY		
Lit principal 250 ml	PK 232.800 – 50 m en amont du barrage mobile	100 m en aval du pont SNCF (île d'Auxonne incluse)	Lots de pêche n° 15 et 16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
SAONE	TILLENAY		
Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	PK 232	PK 231.6	Lot n°16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
SAONE	SAINT-USAGE		
Confluence Canal de Bourgogne, 205 ml	PK 214.805 La Tonnelle	PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76S	Lot n° 25 La Gaule de Belle Défense
LA RAIE VIROT	CHARREY-SUR-SAONE		
Ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône	PK 203.050	PK 201.800	Lot de pêche n° 29 La Gaule de Pagny
PORT	SEURRE		
	Ensemble du port côtés pontons, à l'exception de la berge située au droit de la capitainerie.		La Loutre de Seurre Lot n° 35
ECLUSE DE SEURRE	SEURRE		
Dérivation - 500 ml	250 m extrémité amont de l'écluse sur les 2 rives	250 m extrémité aval de l'écluse sur les 2 rives	Lots de pêche n° 27/4 et 35 Loutre de Seurre
CHENAL ENTRE LA SAONE ET LA SABLIERE DE	SEURRE		

LABERGEMENT-LES-SEURRE			
Chenal sur 230 ml	Digue extérieure de la sablière	Saône	Lot de pêche n° 36 Loutre de Seurre
SAONE	PAGNY-LE-CHATEAU		
Barrage de Pagny - Lit principal	150 ml amont	240 ml aval	Lots de pêche n° 28 et 29 Gaule de Pagny
DEVERSOIR ALIMENTANT LE DELAISSE	ESBARRES PAGNY-LE-CHATEAU		
Lit principal 50 ml	Radier du déversoir	50 m en aval	Lot de pêche n° 28 Gaule de Pagny
BARRAGE DE LECHATELET	PAGNY-LA-VILLE BONNENCONTRE		
Lit principal 50 ml	Radier du barrage déversoir	50 m en aval	Lot de pêche n° 30 Gaule de Pagny
PORT DE PAGNY (ZIPP) DARSE DE PAGNY-LA-VILLE	PAGNY-LA-VILLE		
Ensemble de la darse	Rive gauche de la dérivation sur l'ensemble des terrains portuaires		Lot de pêche n° 27/2 Loutre de Seurre

vu pour être annexé
à l'arrêté n° 79